

STATUTS DE L'ENSEMBLE VOCAL DE PEZENAS

Art. 1er. - Formation. - L'association dit "ENSEMBLE VOCAL DE PEZENAS" fondée en 1982 est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Art. 2. - But. - Cette association a pour but la formation et l'éducation de ses membres au chant choral, notamment par des répétitions, concerts, stages, échanges avec d'autres chorales.....

Art. 3. - Siège social. - Le siège social est fixé à Pézenas au domicile du (de la) Président(e). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art. 4. - Membres. - Catégories. - L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.....
- b) Membres bienfaiteurs.....
- c) Membres actifs ou adhérents.....

Art. 5. - Conditions d'admission. - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, sur proposition du chef de chœur.

Art. 6. - Membres. - Qualités requises. - Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don à l'association.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Art. 7. - Membres. - Radiations. - La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

Art. 8. - Ressources de l'association. - Les ressources de l'association comprennent:

- 1 ° Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique;
- 2° Le montant des droits d'entrée des concerts et des cotisations;
- 3 ° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Art. 9. - Conseil d'administration. - Composition. - L'association est gérée par un conseil d'administration de 10 membres maximum, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

Un président.

Un ou plusieurs vice-présidents.

Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint.

Un trésorier et si besoin est, un trésorier-adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 10. - Conseil d'administration. - Réunions. - Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, ou à la demande du quart de ses membres sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Art. 11. - Assemblée générale ordinaire. - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, seuls les membres actifs ont le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au quatrième trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 12. - Assemblée générale extraordinaire. - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 13. - Règlement intérieur. - Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 14. - Dissolution. - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Pézenas, le

Le(La) Président(e)